

Décision : MCRC06-00129

Numéro de référence : M06-03259-8

Date de la décision : Le 18 juillet 2006

Objet : MODIFICATION D'UNE DÉCLARATION D'INAPTITUDE

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

6-M-330174-109-SI 3825558 CANADA INC.
1, Place Ville Marie, ste 2720
Montréal
(Québec)
H3B 4G4

- Demanderesse -

Rochon, Pierre
6751, 13e Avenue
Montréal
(Québec)
H1X 2Z1

- Mise en cause -

Procureur : Me Jocelyn Roy
ROY, LAPORTE & SYLVESTRE

M. Pierre Rochon, demande à la Commission de retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui a été attribuée.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3)(ci-après LPECVL) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 27 de la LPECVL indique que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Des documents au dossier la Commission retient que :

1. Le 18 juillet 2003, la Commission déclare 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) totalement inapte (Décision : MCRC03-00159).
2. Également, elle rend applicable la déclaration d'inaptitude totale de POWER TRANSPORTATION à plusieurs personnes ayant une influence déterminante, dont M. Pierre Rochon, parce que ces personnes ont contribué à contrevenir à la décision MCRC01-00031 pendant une période de deux ans. De concert avec M. Stéphane Chagnon, elles ont permis à Discover de continuer d'exploiter des véhicules lourds malgré sa cote de sécurité « insatisfaisant ».
3. De plus, la Commission a fixé à deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2005, la période pendant laquelle ces personnes ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'elles contrôlent ou dont elles sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de

véhicules lourds (ci-après RPEVL).

4. M. Rochon a démissionné de son poste d'administrateur et de président de 3825558 Canada inc.
5. Il a quitté son emploi de répartiteur au sein de Power Transportation au mois de septembre 2002. Depuis cette date, M. Rochon n'entretient aucun lien d'affaires ou autre avec M. Stéphane Chagnon ou avec les autres personnes impliquées dans ce dossier.
6. M. Rochon s'est vu, récemment, proposer une occasion d'affaires lui permettant d'acquérir une participation dans une compagnie de transport. Selon les renseignements obtenus auprès du procureur du demandeur, M. Rochon s'associerait avec M. Steeve Laurin.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir cette demande. D'une part, la période interdisant à M. Rochon de présenter une demande d'inscription au RPEVL est terminée depuis environ un an.

D'autre part, la Commission constate que M. Rochon s'est vu appliquer la déclaration d'inaptitude en raison de son rôle dans le dossier de Power Transportation. Or, M. Rochon ne fait plus affaires avec M. Chagnon depuis plusieurs années. De plus, il désire s'associer avec une nouvelle personne et cette association n'a pas pour but de permettre la répétition du scénario décrit dans la décision de MCRC-00159 rendue le 18 juillet 2003.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. RETIRE la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée à M. Pierre Rochon dans le cadre de la décision MCRC03-00159.

Gilles Tremblay
Commissaire